

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**B. (n° 18) et D. (n° 2)**

**c.**

**OEB**

**140<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 5062**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. F. B. (sa dix-huitième) et M. D. B. G. D. (sa deuxième) le 13 août 2020, le mémoire en réponse unique de l'OEB du 18 novembre 2020, la réplique des requérants du 22 janvier 2021 et la duplique de l'OEB du 29 mars 2021;

Vu la demande d'intervention déposée par M. D. B. G. D. le 13 août 2020 et les observations de l'OEB du 19 avril 2022;

Vu la demande d'intervention déposée par M. R. F. le 14 août 2021 et les observations de l'OEB du 19 avril 2022;

Vu la lettre du 12 janvier 2023 par laquelle l'OEB a informé le greffe du Tribunal qu'elle avait versé 100 euros à titre d'indemnité pour tort moral aux requérants à raison de la composition irrégulière de la Commission de recours;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Les requérants contestent les circulaires n<sup>os</sup> 355 et 356 concernant les élections des représentants du personnel et les ressources et facilités mises à leur disposition, ainsi que la décision CA/D 2/14 mettant en œuvre la réforme de la «démocratie sociale».

Les requérants sont des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Le 28 mars 2014, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 2/14, qui mettait en œuvre la réforme de la démocratie sociale. Dans le cadre de cette réforme, le Président de l'Office adopta, le 2 avril 2014, les deux circulaires suivantes: la circulaire n° 355 régissant les élections du Comité du personnel – lequel comprend le Comité central du personnel et les comités locaux du personnel – et la circulaire n° 356 régissant les ressources et facilités mises à la disposition du Comité du personnel. Au moment de la réforme, M. B. était un membre élu du Comité local du personnel de La Haye (Pays-Bas).

En juin 2014, M. B. présenta, en sa qualité de membre du Comité local du personnel et à titre individuel, des demandes de réexamen pour contester, respectivement, chacune de ces deux circulaires au motif, notamment, qu'elles violaient des droits acquis et le droit à la liberté d'association. Il contestait également la légalité des circulaires, affirmant qu'elles avaient été adoptées sur la base de la décision CA/D 2/14, qui était elle-même illégale. Ses demandes furent rejetées comme étant manifestement irrecevables au motif que les circulaires étaient des décisions générales qui ne faisaient grief individuellement et directement ni au requérant ni au personnel.

En novembre 2014, il introduisit des recours contre le rejet de ses demandes de réexamen. Son premier recours était dirigé contre la circulaire n° 355 et le second contre la circulaire n° 356. Les deux recours furent joints et examinés conjointement.

La Grande Chambre de la Commission de recours rendit son avis début mars 2020. La majorité des membres de la Commission de recours considéra que le recours était irrecevable en ce que M. B. contestait la circulaire n° 356, qui régissait les ressources et facilités mises à la disposition de l'organe de représentation du personnel. Il n'avait pas d'intérêt à agir, car l'effet que la circulaire était susceptible

d'avoir sur le personnel était trop éloigné. En outre, la majorité relevait que la circulaire prévoyait des mécanismes qui exigeaient des mesures de mise en œuvre, telles que l'enregistrement du temps consacré aux activités de représentation, un budget pour couvrir les missions et des déductions de temps. La majorité considérait que le recours était recevable en ce que M. B. contestait la circulaire n° 355 à titre individuel. Il avait un intérêt à agir à cet égard puisque la circulaire lui faisait grief, en tant que fonctionnaire, dans l'exercice de son droit de vote (vote restreint à un seul candidat et non à quelques-uns) et de son droit d'être élu (impossibilité d'exercer un double mandat). Toutefois, sur le fond, elle recommandait le rejet du recours comme étant dénué de fondement au motif que la circulaire n° 355 était régulière. Les modifications qu'elle avait introduites ne constituaient pas une ingérence injustifiée dans les affaires de la représentation du personnel et n'avaient ni pour objectif ni pour effet d'empêcher le requérant d'exercer sa liberté d'expression et d'association. La majorité ajoutait que le nouveau système de vote n'empêchait pas le personnel d'exercer son droit d'élire ses représentants. La Commission de recours recommanda toutefois à l'unanimité l'octroi à M. B. de 600 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard excessif dans la procédure de recours interne.

Par lettre du 18 mai 2020, M. B. fut informé de la décision du Président de faire sienne la recommandation de la majorité des membres de la Commission de recours pour les motifs invoqués par celle-ci et de rejeter son recours pour défaut de fondement. Conformément à la recommandation unanime de la Commission de recours, il se vit octroyer 600 euros à raison de la durée de la procédure interne, puisqu'il avait introduit son recours à titre individuel. Telle est la décision que MM. B. et D. attaquent devant le Tribunal. M. D. l'attaque en sa qualité de «successeur en titre»\* de M. B. en tant que membre élu du Comité local du personnel de La Haye, expliquant que M. B. ne siégeait plus au Comité local du personnel au moment où il

---

\* Traduction du greffe.

avait formé la requête. Lorsque M. B. a engagé la procédure de recours interne, M. D. ne siégeait pas au Comité local du personnel.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision du 18 mai 2020, d'annuler la décision CA/D 2/14 ainsi que les circulaires n<sup>os</sup> 355 et 356, et de déclarer illégales les modifications apportées au Statut des fonctionnaires ainsi qu'aux règlements d'application du Statut, et de rétablir le *statu quo ante*. Ils réclament l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral à raison du préjudice qui leur a été causé en tant que représentants du personnel d'un montant d'au moins 10 euros par membre du personnel de l'OEB à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral en leur qualité de fonctionnaires «ordinaires»\* à raison de la violation de leur droit d'arrêter le règlement électoral du Comité du personnel. Ils réclament le remboursement des frais de justice qu'ils ont encourus pour former leurs requêtes, ainsi que des intérêts au taux de 5 per cent l'an sur toutes les sommes accordées par le Tribunal à compter de la date de la demande de réexamen initiale et jusqu'à la date à laquelle la décision du Tribunal aura été pleinement et entièrement exécutée. Ils réclament en outre des dommages-intérêts punitifs pour «chaque application préjudiciable des circulaires»\*, ajoutant que la situation a été encore «aggravée par le retard flagrant dans le traitement de [leur] recours»\*. Enfin, ils sollicitent l'octroi de dépens conformément au jugement 2418 et de toute autre réparation que le Tribunal estimera raisonnable, juste et équitable.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme étant en partie irrecevables faute d'intérêt à agir et dénuées de fondement pour le surplus. Elle demande également au Tribunal de rejeter les demandes d'intervention.

---

\* Traduction du greffe.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant, M. B., est fonctionnaire de l'OEB et était, au moment des faits, membre élu du Comité local du personnel de La Haye. Il attaque la décision du 18 mai 2020 l'informant que le Président de l'Office avait fait sienne la recommandation de la majorité des membres de la Commission de recours de rejeter ses recours internes contre les circulaires n<sup>os</sup> 355 et 356 ainsi que contre la décision CA/D 2/14. Le Président lui a également octroyé 600 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée de la procédure de recours interne, conformément à la recommandation unanime de la Commission de recours.

2. M. D. conteste également cette décision, en sa qualité de «successeur en titre»\* de M. B. en tant que membre élu du Comité local du personnel de La Haye. Il a en outre déposé, le 13 août 2020, une demande d'intervention dans la requête de M. B.. M. F. a fait de même le 14 août 2021.

3. Les deux requêtes contestent la légalité des circulaires n<sup>os</sup> 355 et 356, ainsi que la décision CA/D 2/14 qui a mis en œuvre la réforme de la «démocratie sociale». Étant donné que les deux requêtes ont le même objet et qu'un seul mémoire a été déposé à leur appui, il y a lieu de les joindre et de rendre à leur sujet un seul et même jugement.

4. L'OEB conteste la recevabilité des conclusions formulées par les requérants concernant les circulaires n<sup>os</sup> 355 et 356 ainsi que la décision CA/D 2/14, principalement au motif qu'il s'agit de décisions générales qui ne leur font pas directement grief. Comme on le verra ci-après, le Tribunal n'estime pas nécessaire d'examiner les autres fins de non-recevoir.

---

\* Traduction du greffe.

5. La circulaire n° 355 détaille le régime électoral du Comité du personnel et comprend des mesures qui ont une incidence directe sur les droits individuels des membres du personnel, notamment en ce qui concerne les règles relatives aux candidatures aux élections et les modalités de vote. Le Tribunal reconnaît que des modifications, telles que l'interdiction d'un double mandat, ont directement et immédiatement fait grief à M. B. puisqu'il exerçait activement les fonctions de représentant du personnel au moment des faits. Par conséquent, le Tribunal estime que ses conclusions concernant les dispositions électorales de la circulaire n° 355 sont recevables. Toutefois, il convient de relever que, dans le jugement 4482, prononcé le 27 janvier 2022, le Tribunal a annulé une partie de l'article 6 de la décision CA/D 2/14 au motif qu'il violait le droit du personnel à la liberté d'association. Le jugement 4482 a également annulé la circulaire n° 355 – le règlement d'application de l'article 6 de la décision CA/D 2/14 – rendant sans objet les présentes requêtes s'agissant de l'annulation de la circulaire n° 355.

6. Concernant la circulaire n° 356, l'OEB soutient à juste titre que les requérants n'ont pas d'intérêt à agir leur donnant qualité pour contester une décision générale de ce type. Selon une jurisprudence bien établie du Tribunal, un fonctionnaire ne peut pas contester une décision de portée générale à moins que, et jusqu'à ce que, une décision individuelle lui faisant grief ait été adoptée (voir, par exemple, les jugements 4430, au considérant 14, 2822, au considérant 6, ou 1852, au considérant 3). La jurisprudence prévoit une exception lorsque la décision de portée générale ne nécessite aucune décision d'application et a une incidence immédiate sur des droits individuels (voir, par exemple, les jugements 4482, au considérant 4, ou 3761, au considérant 14).

7. La circulaire n° 356 concernant l'allocation de ressources, dont des déductions de temps et des facilités accordées aux représentants du personnel, constitue clairement une décision générale de nature réglementaire nécessitant des mesures d'application spécifiques pour que tout préjudice concret puisse survenir. Les requérants n'ont pas prouvé que la circulaire n° 356 leur avait directement et immédiatement

fait grief sans que des mesures d'application aient été prises. Par conséquent, leurs conclusions concernant la circulaire n° 356 sont irrecevables.

8. Les requérants contestent également la décision CA/D 2/14 au motif que des vices de procédure dans son adoption auraient entaché les circulaires n°s 355 et 356, qui ont été promulguées dans le cadre de la réforme de la démocratie sociale. En particulier, ils affirment que 1) le processus de consultation mené avant l'adoption des circulaires n°s 355 et 356 était fondamentalement vicié en raison de la composition irrégulière du Conseil consultatif général, puisque les Vice-présidents y siégeaient; et 2) les conflits de calendrier entre la réunion du Conseil consultatif général et l'assemblée générale du personnel n'ont pas permis une véritable participation, invalidant ainsi le processus de consultation. Le Tribunal rappelle que, dans le jugement 4482, il a statué sur une requête dirigée contre la décision CA/D 2/14 et a annulé en partie cette décision; par conséquent, les griefs formulés ici contre la décision CA/D 2/14 sont devenus sans objet à cet égard.

9. Au vu de ce qui précède et dès lors que les conclusions principales des requérants sont en partie irrecevables et que le surplus de leurs conclusions est rejeté sur le fond, les demandes accessoires tendant à l'octroi de dépens, de dommages-intérêts punitifs, de dommages-intérêts pour tort moral et d'intérêts sont rejetées. Il s'ensuit que les demandes d'intervention doivent également être rejetées.

Par ces motifs,

**DÉCIDE:**

Les requêtes sont rejetées, de même que les demandes d'intervention.

Ainsi jugé, le 30 avril 2025, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE      HUGH A. RAWLINS      HONGYU SHEN

RENE M. VARGAS M.